Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2662

15.10.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/2662 DE LA COMMISSION

du 14 octobre 2024

établissant un formulaire type de demande de titre de voyage provisoire de l'Union européenne et modifiant la décision d'exécution (UE) 2022/2452

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2019/997 du Conseil du 18 juin 2019 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC ([1]), et notamment son article 4, paragraphe 9, et son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La directive (UE) 2019/997 fixe des règles relatives aux conditions et à la procédure à suivre par les citoyens non représentés dans les pays tiers pour obtenir un titre de voyage provisoire de l'UE («TVP UE») et établit pour ce dernier un modèle type consistant en un formulaire TVP UE type et en une vignette TVP UE type.

(2) La décision d'exécution (UE) 2022/2452 de la Commission ([2]) définit les spécifications techniques complémentaires concernant le dessin, le modèle et les couleurs du formulaire et de la vignette TVP UE types, les exigences applicables aux matériaux et aux techniques d'impression du formulaire TVP UE type et les dispositifs et exigences de sécurité, y compris des normes renforcées de prévention du risque de contrefaçon et de falsification.

(3) Afin de faciliter l'échange d'informations sur les demandes de délivrance d'un TVP UE, il convient d'établir un formulaire type de demande de TVP UE.

(4) Conformément à l'article 4, paragraphe 8, de la directive (UE) 2019/997, le bénéficiaire d'un TVP UE est invité à restituer celui-ci dès son arrivée à la destination finale. Conformément à l'article 4, paragraphe 9, de ladite directive, le formulaire type de demande de TVP UE comprend des informations sur l'obligation de restituer le TVP UE.

(5) Afin de fournir aux bénéficiaires des TVP UE les informations nécessaires pour pouvoir restituer le document à l'autorité compétente conformément aux informations indiquées dans le formulaire type de demande de TVP UE, il est nécessaire d'établir des spécifications techniques complémentaires relatives à la délivrance du TVP UE. Il convient que ces spécifications prévoient que l'État membre de nationalité informe l'État membre prêtant assistance du lieu où le TVP UE doit être restitué, informations qui devraient ensuite être fournies au bénéficiaire du TVP UE.

(6) Il est également nécessaire de réviser et de mettre à jour certaines normes techniques prescrites par la décision d'exécution (UE) 2022/2452. Dans la partie I de l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2022/2452, il convient de préciser que tout formulaire ou toute vignette TVP UE vierge type volé(e) ou perdu(e) au cours du processus de livraison doit faire l'objet d'un signalement, par l'État membre destinataire, à la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés ou perdus afin d'éviter des lacunes dans les signalements.

(7) Il convient d'ajouter, en tant que partie III de l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2022/2452, les modalités de remplissage et d'apposition des vignettes TVP UE types, afin de garantir que les autorités des États membres respectent des normes communes lorsqu'elles remplissent les TVP UE, notamment leur zone lisible par machine.

([1]) JO L 163 du 20.6.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/997/oj.
([2]) Décision d'exécution (UE) 2022/2452 de la Commission du 8 décembre 2022 définissant des spécifications techniques complémentaires applicables au titre de voyage provisoire de l'Union européenne établi par la directive (UE) 2019/997 du Conseil (JO L 320 du 14.12.2022, p. 47, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/2452/oj.

(8) Conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/997, chaque État membre désigne un organisme ayant la responsabilité de la production des formulaires et des vignettes TVP UE types. Un même organisme peut être désigné par plusieurs États membres ou par l'ensemble de ceux-ci. Actuellement, les États membres ont désigné trois organismes différents. Afin d'éviter que des TVP UE produits par différents organismes se voient attribuer le même numéro de document, il est nécessaire de veiller à ce que les séries de numéros soient différenciées en fonction des différents organismes désignés par les États membres. En outre, il y a lieu de réserver une série de numéros en vue d'une éventuelle utilisation future. Il convient d'ajouter ces règles en tant que partie IV de l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2022/2452.

(9) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2022/2452 en conséquence.

(10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 6 du règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil ([3]),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le formulaire type de demande de titre de voyage provisoire de l'Union européenne est établi à l'annexe I.

2. Au cours de la consultation prévue à l'article 4 de la directive (UE) 2019/997, avant la délivrance d'un titre de voyage provisoire de l'Union européenne, l'État membre prêtant assistance demande à l'État membre de nationalité de fournir des informations sur le lieu où, dès son arrivée à la destination finale, le demandeur doit restituer le titre de voyage provisoire de l'Union européenne à délivrer, telles que:

a) l'autorité de l'État membre de nationalité qui est chargée de la délivrance de titres de voyage;

b) une ambassade/un consulat de l'État membre de nationalité;

c) les gardes-frontières de l'État membre de nationalité.

3. L'État membre de nationalité fournit les informations visées au paragraphe 2 à l'État membre prêtant assistance. L'État membre prêtant assistance communique ces informations au demandeur lors de la délivrance du TVP UE.

Article 2

La décision d'exécution (UE) 2022/2452 est modifiée comme suit:

1) À l'article 1er, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«Les modalités de remplissage et d'apposition des vignettes TVP UE types sont énoncées dans la partie III de l'annexe.

Les règles relatives aux différents organismes ayant la responsabilité de la production des formulaires et des vignettes TVP UE types sont énoncées dans la partie IV de l'annexe.»;

2) le point 3.8 de la partie I de l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2022/2452 est remplacé par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision;

3) le texte figurant à l'annexe III de la présente décision est ajouté en tant que partie III de la décision d'exécution (UE) 2022/2452.

4) le texte figurant à l'annexe IV de la présente décision est ajouté en tant que partie IV de la décision d'exécution (UE) 2022/2452.

([3]) Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa (JO L 164 du 14.7.1995, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1995/1683/oj).

Article 3

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I



Demande de titre de voyage provisoire de l'UE

Application for EU Emergency Travel Document

Formulaire type de demande/*Standard application form*

Ce formulaire est gratuit/*This application form is free*

1. Nom(s) [nom(s) de famille]/*Surname (Family name)*	
2. Prénom(s)/*Given name(s) (First name(s)]*	
3. Date de naissance (JJ MM AAAA)/*Date of birth (DD MM YYYY)*	
4. Lieu de naissance/*Place of birth (city)* 5. Pays de naissance/*Country of birth*	6. Sexe/*Sex* ☐ Masculin/*Male* ☐ Féminin/*Female* ☐ Non spécifié/*Unspecified*
7. Nationalité/*Nationality*	8. Autre(s) nationalité(s), le cas échéant/*Other nationalities, if any*
9. Numéro de registre national ou de sécurité sociale, le cas échéant/*Where available, national registration or social security number*	
10. Le demandeur est/*The applicant is* ☐ un(e) citoyen(ne) de l'UE (personne ayant la nationalité d'un État membre de l'UE)/*an EU citizen (person holding the nationality of an EU Member State)* ☐ un membre de la famille d'un citoyen de l'UE qui n'a pas la nationalité d'un État membre et qui réside légalement dans un État membre de l'UE (veuillez préciser le lien de parenté avec le citoyen de l'UE)/*an EU citizen's non-EU family member who is a legal resident in an EU Member State (specify family relationship with the EU citizen)* ☐ autre (veuillez préciser)/*other (specify)*	
11. Coordonnées du demandeur/*Applicant's contact information* Adresse du domicile/*Home address*	Courriel/*E-mail* Tél./*Telephone number*
12. Pays de destination pour le titre de voyage provisoire de l'UE/*Destination country for the EU Emergency Travel Document*	
13. Type de pays de destination/*Type of destination country* ☐ État membre de l'UE dont le demandeur a la nationalité/*applicant's EU Member State of nationality* ☐ État membre de l'UE dans lequel réside le demandeur (si différent de celui dont il a la nationalité)/*applicant's EU Member State of residence (if not identical with Member State of nationality)* ☐ autre (veuillez préciser la raison de cette destination)/*other (specify the reason for this destination)*	

14. Pays de transit entre le pays de départ et le pays de destination indiqué au point 13, conformément à l'itinéraire prévu/*Countries of transit between the departure country and the destination country indicated under point 13, reflecting the planned route*	
15. Durée prévue du voyage, conformément à l'itinéraire prévu (en jours)/*Expected duration of the journey, reflecting the planned route (in days)*	
Les informations suivantes, si elles sont disponibles/*If available, the following information* 16. Type de titre de voyage remplacé/*Type of travel document replaced* 17. Numéro du titre de voyage remplacé/*Number of the travel document replaced*	18. Date de délivrance (JJ MM AAAA)/*Date of issue (DD MM YYYY)* 19. Date d'expiration (JJ MM AAAA)/*Date of expiry (DD MM YYYY)* 20. Délivré par (pays)/*Issued by (country)*
21. Si le demandeur a moins de 18 ans, les informations suivantes sur le parent/tuteur légal: nom, prénom, nationalité, adresse (si différente de celle du demandeur), numéro de téléphone et courriel (des informations complémentaires peuvent être requises)/*Where the applicant is under the age of 18, the following information on the parent/legal guardian: Surname, first name, nationality, address (if different from applicant's), telephone number and e-mail address (additional information may be required)*	

Informations destinées au demandeur (ou au parent/tuteur légal)/Information for the applicant (or parent/legal guardian)

By signing this application, I declare that I am aware that I need to return the EU Emergency Travel Document to the authorities once I have reached my final destination in line with the information that I receive upon issuance of the EU Emergency Travel Document*. The EU Emergency Travel Document should be returned to the authorities designated by my Member State of nationality. These may include:*

— the authority of my EU Member State of nationality responsible for issuing travel documents such as passports;

— an embassy/consulate of my EU Member State of nationality;

— border officials of the EU Member State of nationality.

The collection of personal data included in this application form and any available means of identification such as an identity card or driving licence, and the taking of my photograph, are necessary for the processing of the application for an EU Emergency Travel Document. Any personal data concerning me that appears on the application form and any available means of identification such as an identity card or driving licence, as well as my photograph, may be provided to the relevant authorities of my EU Member State of nationality and processed by those authorities, as well as the authorities of the assisting EU Member State, for the purposes of issuing an EU Emergency Travel Document.

The assisting Member State and the Member State of nationality will retain such personal data only for as long as necessary, including for the collection of any applicable fees. In no case will that personal data be retained longer than 180 days by the assisting Member State or longer than two years by the Member State of nationality.

In accordance with the EU's General Data Protection Regulation (EU) 2016/679, the consular authorities of the assisting Member State and the Member State of nationality act as controllers regarding the personal data including on this form. I am aware that I can address requests for the exercise of my rights under that Regulation to those controllers.

I declare that to the best of my knowledge all information provided by me is correct and complete. I am aware that any false statements may lead to my application being rejected or to the annulment of an EU Emergency Travel Document already issued. It may also render me liable to prosecution under the law of the Member State handling the application.

En signant la présente demande, je déclare savoir que j'ai l'obligation de restituer le titre de voyage provisoire de l'UE aux autorités dès mon arrivée à ma destination finale, conformément aux informations que j'ai reçues au moment de sa délivrance. Le titre de voyage provisoire de l'UE doit être restitué aux autorités désignées par l'État membre dont j'ai la nationalité. Il peut s'agir:

— *de l'autorité de l'État membre de l'UE dont j'ai la nationalité qui est chargée de la délivrance de titres de voyage tels que les passeports;*

— *d'une ambassade ou d'un consulat de l'État membre de l'UE dont j'ai la nationalité;*

— *des gardes-frontières de l'État membre de l'UE dont j'ai la nationalité.*

Il est nécessaire, aux fins du traitement de la demande de titre de voyage provisoire de l'UE, de collecter les données à caractère personnel figurant dans le présent formulaire de demande et sur tous les moyens d'identification disponibles, par exemple la carte d'identité ou le permis de conduire, ainsi que de me photographier. Toutes les données à caractère personnel me concernant figurant dans le formulaire de demande et sur tous les moyens d'identification disponibles, par exemple la carte d'identité ou le permis de conduire, ainsi que ma photo, peuvent être transmises aux autorités compétentes de l'État membre de l'UE dont j'ai la nationalité et être traitées par ces autorités, ainsi que par les autorités de l'État membre de l'UE prêtant assistance aux fins de la délivrance du titre de voyage provisoire de l'UE.

L'État membre prêtant assistance et l'État membre dont j'ai la nationalité ne conserveront ces données à caractère personnel que le temps nécessaire, y compris aux fins de la perception de tous les frais applicables. Ces données ne seront en aucun cas conservées plus de 180 jours par l'État membre prêtant assistance et plus de deux ans par l'État membre dont j'ai la nationalité.

Conformément au règlement général de l'UE sur la protection des données [règlement (UE) 2016/679], les autorités consulaires de l'État membre prêtant assistance et l'État membre dont j'ai la nationalité agissent en qualité de responsables du traitement des données à caractère personnel, y compris celles figurant dans le présent formulaire. Les demandes relatives à l'exercice de mes droits peuvent leur être adressées conformément audit règlement.

Je déclare qu'à ma connaissance, toutes les indications que j'ai fournies sont correctes et complètes. Je suis informé(e) que toute fausse déclaration entraînera le rejet de ma demande ou l'annulation du titre de voyage provisoire de l'UE s'il a déjà été délivré, et peut entraîner des poursuites pénales à mon égard en application du droit de l'État membre qui traite la demande.

Lieu et date/*Place and date*

Signature du demandeur (ou du parent/tuteur légal)/*Signature of the applicant (or parent/legal guardian)*

Partie réservée à l'administration/For official use only

Date de la demande/*Date of application*

Numéro de la demande/*Application number*

Demande introduite auprès/*Application lodged at*

☐ de l'ambassade/*embassy*

☐ d'un consulat/*consulate*

☐ d'une autre autorité (veuillez préciser)/*other authority (specify)*

de l'État membre de l'UE/*of EU Member State*

à/en/au/aux (nom du pays/de la ville)/*in (country/city)*

Coordonnées de contact/Contact information

Responsable du dossier/*File handled by*

Nom et prénom(s)/*Surname and given name(s)*

Courriel/*E-mail*

Tél./*Telephone number*

ANNEXE II

«3**.8. ASPECTS RELATIFS AUX LIVRAISONS**

La livraison des TVP UE doit être réglée par l'État membre ayant délivré le contrat, avec le fabricant. Étant donné que les TVP UE complets mais non encore personnalisés sont considérés comme des biens de sécurité à haut risque, leur transport doit être aussi sécurisé que possible.

Une évaluation générique des risques doit être réalisée et dûment étayée pour chaque type de transport et toute mesure de sécurité supplémentaire jugée nécessaire doit être mise en œuvre (par exemple, véhicule blindé, véhicule d'escorte). Ces évaluations doivent être réexaminées chaque fois que les circonstances pertinentes évoluent.

Toutes les activités de chargement et de déchargement, y compris la livraison à la partie destinataire, doivent être surveillées selon le principe du double contrôle, c'est-à-dire avec deux personnes ou plus.

Les numéros de série des TVP UE transportés doivent être communiqués à l'État membre ayant délivré le contrat par voie électronique avant le départ.

Il y a lieu que le statut et la position des véhicules acheminant les produits d'impression de sécurité soient vérifiés à intervalles réguliers pendant le transport. Il doit y avoir au moins deux systèmes indépendants qui assurent une communication efficace avec les partenaires extérieurs en cas de perturbation de l'acheminement.

Toute irrégularité (par exemple, le manquement, par toute partie impliquée, à ces exigences minimales en matière de transport, une attaque ciblant l'opération de transport ou une perte due à une raison quelconque pendant le transport) doit être immédiatement signalée au fabricant.

Il ne doit pas être possible d'accéder aux produits sécurisés depuis l'intérieur de la cabine de conduite et le compartiment dans lequel les biens sont transportés doit être en métal et totalement confiné (pas de véhicules bâchés), l'accès pour charger et décharger se faisant par une porte verrouillée. Les clés des serrures ne doivent pas être transportées à bord du véhicule.

Tout contrat de livraison de formulaires et de vignettes TVP UE vierges types doit prévoir que tout vol ou perte de formulaires et de vignettes TVP UE vierges types au cours du processus de livraison doit immédiatement faire l'objet d'un signalement à l'État membre ayant délivré le contrat, y compris les numéros de série concernés. Les États membres ayant délivré le contrat sont tenus de signaler ce vol ou cette perte à la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD), sans préjudice des obligations de déclaration prévues à l'article 38, paragraphe 2, point k), du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil ([1]).».

([1]) Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1862/oj).

ANNEXE III

«**Partie III**

Remplissage et apposition des vignettes types des titres de voyage provisoires de l'Union européenne

1. **Remplissage des vignettes types des titres de voyage provisoires de l'Union européenne**

Les mentions suivantes sont indiquées sur la vignette type du titre de voyage provisoire de l'Union européenne (TVP UE):

1.1. Rubrique "FOR ONE JOURNEY TO/POUR UN VOYAGE VERS":

Cette rubrique est utilisée pour indiquer le pays de destination pour lequel le TVP UE est délivré.

Elle est complétée en utilisant le nom court en anglais, tel que figurant à la section 7.1.1 et à l'annexe A5 du code de rédaction interinstitutionnel publié par l'Office des publications de l'Union européenne.

L'État membre de délivrance peut également indiquer le pays de destination dans une ou plusieurs autre(s) langue(s) officielle(s). Lorsque différentes langues sont utilisées, elles doivent être séparées par une barre oblique (/) (exemple: Italy/Italie).

1.2. Rubrique "VIA/VIA":

Cette rubrique est utilisée pour indiquer les éventuels pays de transit entre le pays de départ et le pays de destination, conformément à l'itinéraire prévu.

Elle est complétée en utilisant les codes à trois lettres figurant dans le document 9303 de l'OACI relatif aux documents de voyage lisibles à la machine.

Lorsque plusieurs pays de transit sont indiqués, ils sont séparés au moyen d'un tiret horizontal (exemple: ESP-AUT). Cinq pays de transit au maximum sont indiqués.

1.3. Rubrique "NUMBER OF THE EU ETD FORM/NUMÉRO DU FORMULAIRE TVP UE":

Cette rubrique est complétée en indiquant le numéro du formulaire TVP UE type sur lequel la vignette TVP UE type sera apposée.

1.4. Rubrique "ISSUING STATE/ÉTAT DE DÉLIVRANCE":

Cette rubrique est utilisée pour indiquer l'État membre de délivrance du TVP UE.

Elle est complétée en utilisant le code à trois lettres figurant dans le document 9303 de l'OACI relatif aux documents de voyage lisibles à la machine.

1.5. Rubrique "ISSUED IN/DÉLIVRÉ À":

Cette rubrique est utilisée pour indiquer le lieu où est sise l'autorité de délivrance.

Le lieu est indiqué en anglais ou en français.

L'État membre de délivrance peut, conformément à la pratique nationale, inclure le nom ou l'abréviation de l'autorité de délivrance.

1.6. Rubrique "DATE OF ISSUE/DATE DE DÉLIVRANCE":

Cette rubrique est utilisée pour indiquer la date de délivrance du TVP UE.

Les dates sont représentées de la manière suivante:

— le jour à l'aide de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le jour en question correspond à une unité;

— espace vide;

— le mois à l'aide de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le mois en question correspond à une unité;

— espace vide;

— l'année à l'aide de quatre chiffres.

Exemple: 20 01 2018 = 20 janvier 2018.

1.7. Rubrique "DATE OF EXPIRY/DATE D'EXPIRATION":

Cette rubrique est utilisée pour indiquer la date d'expiration du TVP UE.

Les dates sont représentées comme indiqué au point 1.6 de la présente partie de l'annexe.

Conformément à l'article 6 de la directive (UE) 2019/997, un TVP UE est valide pour la période nécessaire pour effectuer le voyage pour lequel il est délivré. Pour le calcul de cette période, il doit être tenu compte des arrêts pour la nuit et du temps requis pour les correspondances. La période de validité doit comprendre un «délai de grâce» supplémentaire de deux jours. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la directive (UE) 2019/997, sauf circonstances exceptionnelles, la validité d'un TVP UE ne peut pas dépasser quinze jours civils.

1.8. Rubrique "SURNAME, GIVEN NAME/NOM, PRÉNOM":

Cette rubrique est utilisée pour indiquer les nom et prénom(s) du bénéficiaire, dans cet ordre, séparés par une seule virgule (,).

Elle est complétée en utilisant les conventions relatives à la rédaction des noms figurant dans le document 9303 de l'OACI relatif aux documents de voyage lisibles à la machine.

Une deuxième ligne peut être utilisée pour accueillir des noms longs. Elle figure alors en retrait de manière à éviter toute interférence avec la structure diffractive changeant d'apparence selon l'inclinaison, l'espace réservé pour l'ajout éventuel d'un code-barres commun 2D ou la zone lisible à la machine.

Si le nom et le prénom comprennent un nombre de caractères supérieur au nombre d'espaces disponibles, les caractères en trop sont remplacés par un point (.).

1.9. Rubrique "NATIONALITY/NATIONALITÉ":

Cette rubrique est utilisée pour indiquer la nationalité du destinataire.

Elle est complétée en utilisant les codes à trois lettres figurant dans le document 9303 de l'OACI relatif aux documents de voyage lisibles à la machine.

1.10. Rubrique "DATE OF BIRTH/DATE DE NAISSANCE":

Cette rubrique est utilisée pour indiquer la date de naissance du bénéficiaire.

Les dates sont représentées comme indiqué au point 1.6 de la présente partie de l'annexe.

1.11. Rubrique "SEX/SEXE":

Cette rubrique est utilisée pour indiquer le sexe du bénéficiaire.

Elle est complétée conformément au document 9303, partie 6, de l'OACI relatif aux documents de voyage lisibles à la machine.

1.12. Rubrique "REMARKS/OBSERVATIONS":

Cette rubrique est utilisée par l'autorité de délivrance pour indiquer toute autre information nécessaire, par exemple le type et le numéro du document remplacé.

Si ces informations sont disponibles, le document remplacé est indiqué au moyen du code à deux lettres figurant dans le document 9303 de l'OACI relatif aux documents de voyage lisibles à la machine, suivi du numéro du document (par exemple, PP123456789).

Si le nom et le prénom comprennent un nombre de caractères supérieur au nombre d'espaces disponibles dans la rubrique "SURNAME, GIVEN NAME/NOM, PRÉNOM", les caractères en trop sont indiqués après un point (.).

Si le TVP UE est délivré à un mineur, cette rubrique peut également être utilisée pour indiquer le nom et le lien de parenté de l'adulte accompagnant le mineur, par exemple dans le format suivant:

"Accompagné par [nom, prénom] ([indiquer le lien de parenté, par exemple 'mère', 'père', etc.])", comme par exemple "Accompagné par Eriksson, Anna Maria (mère)".

Les informations sont indiquées soit en anglais, soit en français.

1.13. Taille de caractère

Les rubriques de la zone d'inspection visuelle doivent être complétées en utilisant une taille de caractère d'au moins 1,8 mm (en prenant la lettre "E" comme référence). Elles sont imprimées en utilisant une taille de caractère égale ou supérieure à 1,6 mm.

1.14. Image faciale:

La photographie du détenteur du TVP UE, en couleur, remplit l'espace réservé à cet effet sur la vignette TVP UE conformément au document 9303 de l'OACI relatif aux documents de voyage lisibles à la machine, partie 6, et au rapport technique sur la qualité du portrait.

Pour la qualité du portrait, le rapport technique sur la qualité du portrait (Reference Facial Images for MRTD), version 1.0 d'avril 2018 ([1]), s'applique.

1.15. Zone lisible à la machine (ZLA):

La vignette TVP UE type contient les informations pertinentes lisibles à la machine conformément au document 9303 de l'OACI relatif aux documents de voyage lisibles à la machine, partie 6, et est conforme aux spécifications figurant dans le document 9303 de l'OACI relatif aux documents de voyage lisibles à la machine, partie 3.

En outre, les positions suivantes sont remplies comme suit:

Caractères de la ZLA (ligne 1)	*Élément de données*	*Spécifications*
1 et 2	Code de document	Les caractères "PU" sont utilisés pour qualifier le document en tant que document de voyage d'urgence d'une seule page présentant une zone lisible à la machine ([2]).
Caractères de la ZLA (ligne 2)	*Élément de données*	*Spécifications*
1 à 9	Numéro de document	Le code pays à deux lettres de l'État membre de délivrance figurant dans le document 9303 de l'OACI et le numéro à sept chiffres préimprimé sur la vignette TVP UE type sont utilisés.
29 à 35	Éléments de données optionnels	Le numéro du formulaire TVP UE type est utilisé.

2. **Apposition de la vignette TVP UE type**

2.1. La vignette TVP UE type est apposée sur la deuxième page du formulaire TVP UE type de manière à ne pas pouvoir être facilement détachée.

2.2. Elle est alignée et apposée sur le bord de la page. La zone lisible à la machine de la vignette TVP UE type est alignée sur le bord extérieur de la page.

2.3. Le sceau des autorités de délivrance est placé sur la vignette TVP UE type de telle sorte qu'il déborde sur la page.»

([1]) https://www.icao.int/Security/FAL/TRIP/Documents/TR%20-%20Portrait%20Quality%20v1.0.pdf.

([2]) Directive déléguée (UE) 2024/1986 de la Commission du 6 mai 2024 modifiant la directive (UE) 2019/997 du Conseil en ce qui concerne la zone lisible par machine du titre de voyage provisoire de l'Union européenne (JO L, 2024/1986, 16.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir_del/2024/1986/oj).

ANNEXE IV

«**Partie IV**

Règles relatives aux différents organismes ayant la responsabilité de la production des formulaires et des vignettes TVP UE types

1. **Organismes désignés par les États membres**

En application de l'article 10 de la directive (UE) 2019/997, les États membres ont indiqué que les organismes suivants produisaient leurs formulaires et leurs vignettes TVP UE types:

1) Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato S.p.A.

Désigné par: Belgique, Bulgarie, Tchéquie, Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Grèce, Espagne, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande et Suède.

2) Imprensa Nacional — Casa da Moeda, S. A.

Désigné par: Portugal.

3) IN Group

Désigné par: France ([1]).

2. **Séries de numéros attribuées aux différents organismes désignés pour la production des formulaires TVP UE**

Les États membres veillent à ce que l'organisme qu'ils ont désigné comme ayant la responsabilité de la production de leurs formulaires et de leurs vignettes TVP UE types utilise, lors de la préimpression du numéro à sept chiffres sur les formulaires TVP UE, les séries de numéros suivantes:

1) Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato S.p.A.: 0 000 000 – 6 999 999;

2) Imprensa Nacional – Casa da Moeda, S. A.: 7 000 000 – 7 499 999;

3) IN Group: 7 500 000 – 8 999 999.

La série de numéros 9 000 000 – 9 999 999 est réservée pour une utilisation future.»

([1]) La France a informé la Commission qu'en cas de nécessité, elle remplacera l'organisme qu'elle a désigné par l'Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato S.p.A.